

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-42 du 21 mars 2014  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Symap  
par Monsieur Lebreton et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 28 février 2014 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Symap par la société ITM Entreprise et M. Lebreton et matérialisée par des projets de statuts et une lettre d'intention en date du 7 mars 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Symap, exploitant dans la ville de Castanet-Tolosan (31) un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 999 m<sup>2</sup>, par ITM Entreprises et M. Lebreton. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-033 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence